



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
CAGNES-SUR-MER – 22 FEVRIER 2026 – PRIX DE LA CALIFORNIE

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER :

A l'issue de la course, les Commissaires ont demandé des explications aux jockeys Enzo CORALLO (CENTAURI (GB), Fabrice VERON (VIVA LA SKIDS) et Théo BACHELOT (SEEWAY), suite à un incident survenu dans la ligne d'en face. De l'examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, il résulte qu'en se décalant vers la corde le jockey Théo BACHELOT était à l'origine de la gêne subie par le poulain CENTAURI (GB). En conséquence, les Commissaires ont sanctionné le jockey Théo BACHELOT par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour pour avoir eu un comportement fautif.

La procédure d'appel :

Saisi d'un courrier adressé par voie électronique en date du 25 février 2026 confirmé par courrier recommandé en date du 26 février 2026 du jockey Théo BACHELOT interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Enzo CORALLO, Fabrice VERON et Théo BACHELOT à se présenter à la réunion fixée le 4 mars 2026 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté l'absence des intéressés, à l'exception de l'appelant accompagné de son conseil ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment les vues du film de contrôle à disposition, des explications de l'appelant, du jockey Fabrice VERON et des déclarations de l'appelant et de son conseil, et après leur avoir proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sous la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique en date du 25 février 2026 et le courrier d'appel du 26 février 2026 reçu par courrier recommandé du jockey Théo BACHELOT mentionnant notamment :

- qu'il conteste la décision d'interdiction de monter prise à son encontre ;
- qu'au départ de la course, le jockey Fabrice VERON qui était à son extérieur dans les stalles de départ (stalle 7) sort en même temps que lui et reste à son extérieur pendant environ 100 mètres ;
- que par la suite le jockey Fabrice VERON va reprendre et s'infiltrer « à l'intérieur de lui » ;
- qu'il est important de préciser que tout le peloton se trouvait en milieu de piste ;
- qu'à l'approche du tournant, le leader a cherché à se rapprocher de la lice intérieure, entraînant un changement de position pour tous les concurrents ;
- que le jockey Fabrice VERON a forcé son passage, obligeant Enzo CORALLO à reprendre afin de pouvoir prendre sa place ;
- qu'il est important de souligner que les Commissaires de courses n'avaient pas de vue de face pour juger que l'incident provenait de sa conduite ;
- qu'il a maintenu sa trajectoire en suivant le cheval à l'intérieur de lui et qu'il lui était impossible de surveiller les mouvements derrière lui ;
- qu'il n'a pas eu l'intention de créer une situation dangereuse, mais de concourir dans le respect des règles ;

Vu le courrier électronique du jockey Fabrice VERON reçu le 2 mars 2026 mentionnant notamment :

- que l'incident venait du fait que sa pouliche tirait beaucoup et non à la faute d'un autre concurrent ;
- que sa partenaire est une pouliche de vitesse qui devrait être « raccourcie » dimanche prochain ;

- qu'il était étonné d'entendre le verdict sur l'hippodrome après la décision des Commissaires de courses ;
- qu'il pense que personne ne devrait être pénalisé dans ce genre de situation, impliquant de diriger et travailler avec des êtres vivants ;

Les déclarations en séance :

Préalablement à la séance, le jockey Théo BACHELOT a transmis des photographies d'arrêts sur images en provenance du film de contrôle, des arrêts sur images similaires ayant été diffusés et examinés contradictoirement avec l'appelant et son conseil lors de leur audition ;

Le jockey Théo BACHELOT a repris les éléments de ses courriers électronique et d'appel et ajouté :

- qu'à la sortie des stalles de départ, son partenaire est sorti pratiquement en tête comme la concurrente BAKLAWA qui se trouvait à sa gauche et VIVA LA SKIDS montée par Fabrice VERON positionné à sa droite ;
- qu'il a toujours gardé une trajectoire droite et n'a pas tenté de cacher son cheval, sentant que les chevaux à son intérieur exerçaient une pression à l'amorce du tournant ;
- qu'à sa grande surprise, il a entendu un appel du jockey Fabrice VERON qui s'était infiltré en dedans de lui ;
- qu'il a toujours gardé la même position, à savoir en 3^{ème} épaisseur et « nez au vent » ;
- suite à l'appel de Fabrice VERON qui souhaitait s'infiltrer, il a tenté de redresser son partenaire avec sa rêne droite, comme le démontre un arrêt sur image sollicité en séance sur l'écran ;
- qu'il n'imaginait pas que le jockey Fabrice VERON puisse s'infiltrer et pensait que seul le partenaire du jockey Enzo CORALLO se trouvait à son intérieur ;
- qu'à l'amorce du tournant, les chevaux suivaient une trajectoire et qu'il a suivi la trajectoire du concurrent monté par Antonio ORANI ;
- qu'il ne juge pas un concurrent fautif, mais souhaite décrire les faits ;
- que son partenaire n'était pas maniable et qu'il n'avait pas de moyen de le diriger sur la droite ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a souhaité obtenir les observations de l'appelant sur les mouvements des deux concurrents qui se trouvaient derrière lui au moment de l'incident, à savoir ceux montés par Fabrice VERON et Enzo CORALLO ;

L'appelant a répondu :

- que ce mouvement est une répercussion d'incidents émanant notamment de la position du jockey Fabrice VERON à son intérieur mettant la pression au jockey Enzo CORALLO ;
- que certaines réactions de chevaux sont moins faciles à anticiper que d'autres et que le jockey Fabrice VERON ne se doutait sans doute pas que sa position allait mettre en difficultés certains autres concurrents ;
- qu'il avait essayé de garder une position en épaisseur pour ne pas contraindre ses concurrents ;

Le conseil de l'appelant a ajouté :

- qu'il regrette l'absence de vues de face et de dos et que ce problème de manque de vues est récurrent, notamment sur cet hippodrome, précisant que selon lui ces manques de vues sont un vrai point de droit qui mérite d'être soulevé ;
- que le jockey Théo BACHELOT se trouve en épaisseur et ne change pas sa trajectoire ;
- que le jockey Fabrice VERON confirme dans son courrier que son cheval se montre allant et s'infiltrer à un endroit où il ne dispose pas d'un espace suffisant ;
- que le jockey Théo BACHELOT tire sur sa rêne droite pour redresser son cheval ;
- que le jockey Théo BACHELOT n'a commis aucune faute en se rapprochant de la corde et que la sanction est donc inappropriée ;
- que les vues transmises ne peuvent montrer le degré de certitude sur lequel s'appuyer pour sanctionner le jockey ;
- vouloir mentionner une décision du 21 février 2026 prise sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER dans le Prix de PARISLONGCHAMP suite à la chute d'un concurrent, que les Commissaires de courses ont décidé que les vues à disposition ne permettaient pas d'établir avec certitude la responsabilité d'un des concurrents ;

- que ce sont les mêmes vues qui sont mises à disposition dans le cadre du présent recours ;
- vouloir mentionner une décision n°2423525 du Tribunal administratif de PARIS rendue le 30 janvier 2026 en matière de Football annulant une décision en mettant en évidence la mention suivante : « *aucun élément du dossier ne permet d'établir avec suffisamment de certitude (...) la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait* » ;
- que compte tenu du dossier, il n'y a pas suffisamment de certitude démontrée pour caractériser la faute du jockey Théo BACHELOT ;

M. Pierre-Yves LEFEVRE a demandé au jockey Théo BACHELOT si le jockey Enzo CORALLO a adressé des observations en première instance, ce à quoi l'appelant a répondu par la négative, la collaboratrice assistant les Commissaires mentionnant qu'en outre ledit jockey n'a pas adressé d'explications dans le cadre de l'appel ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à la question du Président de séance en ce sens ;

La décision d'appel :

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et des articles 230 et suivants ;

L'examen des vues à disposition ne permet pas de remettre en cause la décision des Commissaires de courses qui ont auditionné les jockeys sur place ni de caractériser une absence de faute avérée de l'appelant, puisque les vues en question, si elles sont critiquées par l'appelant et son conseil qui les estiment insuffisantes, ce dont il est pris acte, permettent cependant de suffisamment visualiser :

- qu'à la sortie des stalles de départ et dans la ligne d'en face, le jockey Théo BACHELOT progressait à l'extérieur de la piste avec un espace confortable sur sa gauche et en se trouvant dans les chevaux de tête ;
- qu'environ 200 mètres après la sortie des stalles, l'appelant avait ensuite décidé de temporiser son partenaire, laissant deux concurrents prendre la tête pour aborder le tournant ;
- que l'appelant s'était alors retrouvé en retrait de BAKLAWA, le jockey Fabrice VERON déjà engagé avant l'incident s'étant retrouvé en difficultés à ce moment-là ;
- que le jockey Théo BACHELOT ne pouvait ignorer la présence de son concurrent à cet endroit de la piste et a minima la grande proximité de concurrents à son intérieur en abordant un tel tournant sur un parcours corde à gauche et qu'il avait réagi trop tardivement pour corriger la situation ;
- que les jockeys Fabrice VERON et Enzo CORALLO par répercussion ont visiblement été contraints de prendre des précautions en reprenant leurs partenaires, ne disposant plus de la place nécessaire pour rester à cet endroit de la piste en toute sécurité en raison des espaces s'étant fortement réduits entre les concurrents ;

Il convient de rappeler qu'à l'approche d'un tournant, en présence d'un peloton très groupé, il incombe aux jockeys une obligation particulière de prise de précaution et de vigilance en adaptant leurs trajectoires et en veillant à laisser des espaces suffisants pour tous les concurrents ;

Le jockey Théo BACHELOT n'avait ainsi pas pris toutes les précautions nécessaires, en particulier avec un cheval qu'il décrit lui-même comme difficile à manier et qu'il connaît bien, l'ayant déjà monté à plusieurs reprises, alors qu'il avait la possibilité de négocier son tournant dans les chevaux de tête ou en conservant davantage de marge sur sa droite ;

Pour l'ensemble de ces descriptions et justifications il y a lieu de :

- maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner le jockey Théo BACHELOT par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour, leur décision étant suffisamment motivée et son quantum étant proportionné, puisqu'il est le plus faible en matière d'interdiction de monter et adapté à la faute décrite ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Théo BACHELOT ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner ledit jockey par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour.

Paris, le 4 mars 2026

M. G. HOVELACQUE - M. P-Y LEFEVRE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Un contrôle à l'entraînement a été réalisé le 21 janvier 2026 dans l'établissement de la Société d'Entraînement Louis BAUDRON, entraîneur public ;

Le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'absence de numérotation des ordonnances ;

Le Commissaire Instructeur de France Galop a décidé d'ouvrir une enquête en application des articles 85, 198, 213 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Il ressort de l'enquête effectuée que :

- les ordonnances ne sont pas numérotées ;
- M. Louis BAUDRON a indiqué : « *Pour ce qui est du classement des ordonnances nous sommes navrés c'est un oubli de notre part qui va être rectifié au plus vite.* » ;
- aucune autre anomalie constatée lors du contrôle à l'entraînement ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de la Société d'Entraînement Louis BAUDRON apportées au Service Contrôles de France Galop et avoir pris acte de ses regrets et du fait qu'ils vont rectifier au plus vite la situation ;

Vu les dispositions de l'article 85 et du § VI de l'article 198 du Code des Courses au Galop mentionnant notamment que pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées ou nécessitant une prescription au regard du Code de la santé publique et de la législation relative à la pharmacie vétérinaire, (...) l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance numérotée chronologiquement qu'il est dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop ;

L'ordonnance numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval, qui doit être conforme au Code de la santé publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro « SIRE » si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;

L'entraîneur est donc tenu de :

- numéroter chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont ils ont la garde,
- conserver toutes les ordonnances numérotées chronologiquement par le détenteur du cheval dans un classeur pendant au moins 5 ans ;
- présenter systématiquement ce classeur à chaque contrôle ;

Il y a donc lieu, en l'espèce de sanctionner la Société d'Entraînement Louis BAUDRON en sa qualité d'entraîneur gardien responsable des chevaux de son effectif, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et des ordonnances y afférant, pour sa première infraction en matière de gestion, classement et rangement des ordonnances relatives aux chevaux de son effectif tout en prenant acte qu'il en est désolé et qu'il va régulariser la situation ;

Il convient de le sanctionner par une amende 750 euros au vu des éléments du dossier et de cette primo infraction en la matière ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- sanctionner la Société d'Entraînement Louis BAUDRON par une amende de 750 euros.

Paris, le 4 mars 2026

M. P.Y. LEFEVRE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

La pouliche JOYEUSE BLUE déclarée à l'effectif de la Société d'Entraînement Louis BAUDRON, a été soumise à un prélèvement biologique le 21 janvier 2026 lors d'un contrôle à l'entraînement, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de 3'-HYDROXYLIDOCAINE ;

La Société d'Entraînement, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie I des substances prohibées, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications dans le cadre de ladite enquête ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de la Société d'Entraînement Louis BAUDRON ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 26 février 2026 mentionnant notamment que :

- les ordonnances présentées lors de la notification du 18 février 2026 correspondent aux ordonnances relevées par le vétérinaire lors du contrôle à l'entraînement le 21 janvier 2026 ;
- le 18 février 2026, la pharmacie contenait de l'EKYFLOGYL ND, un médicament soumis à ordonnance contenant de la LIDOCAÏNE (métabolisée en 3'-HYDROXYLIDOCAINE) ;
- le 18 février 2026, le garçon de cour de la Société d'Entraînement Louis BAUDRON a expliqué avoir lui-même administré de l'EKYFLOGYL ND à la pouliche JOYEUSE BLUE le 20 janvier 2026, car la pouliche s'est mis un coup en rentrant du paddock. Il a ajouté qu'il ignorait qu'il s'agissait d'une substance dopante. Il affirme que, s'il en avait eu connaissance, il ne l'aurait pas administrée ;
- M. Louis BAUDRON a été informé de la situation et a demandé que l'EKYFLOGYL ND soit éliminé, dès lors qu'aucune ordonnance n'y était associée. Il a précisé qu'il s'agissait du reliquat d'un ancien traitement ;
- l'EKYFLOGYL ND est un médicament vétérinaire sous forme de gel, soumis à ordonnance indiqué chez le cheval pour la « Réduction de la douleur et de l'inflammation associées aux troubles musculosquelettiques localisés » ;
- le 18 février 2026, la pouliche JOYEUSE BLUE était présente et n'a pas été prélevée ;
- l'accueil chez M. Louis BAUDRON a été cordial et coopératif ;

Sur le fond ;

Vu les articles 39, 85, 198, 200, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le prélèvement biologique effectué sur la pouliche JOYEUSE BLUE à l'entraînement a mis en évidence la présence de 3'-HYDROXYLIDOCAINE, situation non contestée et même expliquée par l'administration par le garçon de cour de la Société d'Entraînement Louis BAUDRON du médicament EKYFLOGYL ND contenant de la LIDOCAÏNE, cela sous forme de médication au sein de la Société d'entraînement sans respecter la moindre prescription vétérinaire conforme au Code des Courses au Galop, ce qui ne peut être toléré ;

La seule présence de la substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop dès lors qu'aucune ordonnance conforme n'était présente au dossier justifiant la présence de cette substance, mais aussi en raison de l'automédication au sein de l'écurie qui ne saurait être tolérée ;

Il y a donc lieu, en l'espèce :

- de sanctionner la Société d'Entraînement Louis BAUDRON en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de JOYEUSE BLUE, de son entretien, de la gestion de ses soins et

des ordonnances y afférant pour sa première infraction en matière de positivité d'un cheval à l'entraînement sans avoir d'ordonnance conforme justifiant la présence de la substance retrouvée, par une amende de 1.500 euros au vu des éléments du dossier ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 39, 85, 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- sanctionner la Société d'Entraînement Louis BAUDRON par une amende de 1.500 euros concernant la positivité de la pouliche JOYEUSE BLUE à l'entraînement.

Paris, le 4 mars 2026

M. P.Y. LEFEVRE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Un contrôle à l'entraînement a été réalisé le 3 février 2026 dans l'établissement de la Société d'Entraînement Xavier BLANCHET ;

Le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que le hongre QUASAR, entraîné par la Société d'Entraînement Xavier BLANCHET, a reçu le 13 janvier 2026 des infiltrations intra-articulaires avec administration de corticoïde et substance biologique ;

L'ordonnance rédigée par le vétérinaire précise que QUASAR a reçu un traitement par infiltration des genoux contenant des glucocorticoïdes (BETNESOL ND) et substance biologique (ACIDE HYALURONIQUE) le 13 janvier 2026 ;

QUASAR a couru le 21 janvier 2026 sur l'hippodrome de CHANTILLY le Prix SOLOW, course à l'issue de laquelle il s'est classé 3^{ème}, soit dans les 8 jours après l'administration de corticoïde et substance biologique par infiltration ;

Après avoir dûment demandé des explications écrites à la Société d'Entraînement Xavier BLANCHET, entraîneur, et au propriétaire de QUASAR, l'ECURIE GEORGINIO, représentée par M. Georginio RUTTER, pour l'examen contradictoire de ce dossier et leur avoir proposé la possibilité d'être entendus par les Commissaires de France Galop s'ils le préféraient, tout en leur mentionnant qu'ils avaient le droit de ne pas adresser d'explications ;

Sur le fond ;

Le Commissaire Instructeur a décidé d'ouvrir une enquête en application de l'article 85 et suivants du Code des Courses au Galop.

Il ressort de l'enquête effectuée que :

- Le représentant de la Société d'Entraînement Xavier BLANCHET a notamment indiqué « *Ceci est complètement une erreur de ma part. Le changement récent de réglementation permet d'en comprendre l'origine, mais ne constitue en aucun cas une excuse. Je vous présente mes excuses les plus sincères pour cette situation. Je serai à l'avenir particulièrement attentifs à la coordination entre soins, délais réglementaires et engagements, afin que ce type d'incident ne se reproduise plus* » ;
- M. Xavier BLANCHET s'est montré coopératif et les échanges ont été cordiaux ;
- aucune autre anomalie n'a été constatée lors du contrôle à l'entraînement ;

Vu les articles 39, 62, 85, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Il convient de prendre acte des explications reçues dudit entraîneur mentionnant le changement récent de réglementation qui peut expliquer selon lui l'origine de son erreur ;

La situation est donc objectivement constitutive d'infractions au Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer ledit entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif et il convient dans le respect de l'égalité de chances de distancer QUASAR de la 3^{ème} place ;

Il y a également lieu, en l'espèce, de sanctionner la Société d'Entraînement Xavier BLANCHET en sa qualité d'entraîneur, gardien de QUASAR, par une amende d'un montant de 3.000 euros, un tel quantum étant justifié et cohérent avec les sanctions appliquées dans le cadre de dossiers de chevaux positifs à une substance prohibée à l'occasion d'une course et aux dossiers comparables pour une primo-infraction ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 39, 62, 85, 216, 224 et annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer le hongre QUASAR de la 3^{ème} place du Prix SOLOW couru le 21 janvier 2026 sur l'hippodrome de CHANTILLY ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} SILIUS (IRE) ; 2^{ème} TOMAKAY ; 3^{ème} KESHAPOUR (GB) ; 4^{ème} BREIZH SKY ; 5^{ème} WILD CITY ; 6^{ème} SIAM PARAGON ;

- sanctionner la Société d'Entraînement Xavier BLANCHET en sa qualité d'entraîneur, gardien de QUASAR, par une amende d'un montant de 3.000 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires.

Paris, le 4 mars 2026

M. G. HOVELACQUE - M. P-Y LEFEVRE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE